



**Conseil de déontologie - Réunion du 26 avril 2017**

**Plainte 16-52**

**T. Van Cutsem c. LeSoir.be (Sfinks Festival)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (article 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés)**

**Plainte partiellement fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 10 août 2016, M. T. Van Cutsem introduit une plainte au CDJ contre une information Belga relative à des agressions sexuelles commises au Sfinks Festival par des demandeurs d'asile. L'information a été relayée dans des articles publiés sur LeSoir.be et LaLibre.be, Suivant l'accord de répartition de compétence conclu entre le Raad voor de Journalistiek et le CDJ (2013), le volet de la plainte dirigé contre l'agence Belga (dossier 16-51) relevait du Raad, la dépêche en cause ayant été rédigée en néerlandais par un journaliste *freelance* néerlandophone avant d'être traduite. Sollicité par le plaignant, le Raad a déclaré la plainte irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et n'a pas ouvert de dossier. Les deuxième et troisième volets de la plainte qui visaient deux articles du *Soir* (dossier 16-52) et un article de *La Libre* (16-53) étaient recevables au CDJ. *Le Soir* a été informé de la plainte le 23 août 2016 et il y a répondu le 7 octobre, après avoir sollicité un délai complémentaire. Le plaignant y a répliqué le 6 novembre et le média a fourni sa deuxième réponse le 2 décembre.

**Les faits :**

Le 31 juillet 2016 à 16h13, LeSoir.be publie en ligne un article, qui reprend textuellement une dépêche Belga. L'article est titré « Des demandeurs d'asile soupçonnés d'avoir harcelé des femmes au Sfinks Festival » (<http://www.lesoir.be/1279866/article/actualite/belgique/2016-07-31/des-demandeurs-d-asile-soupconnes-d-avoir-harcele-des-femmes-au-sfinks-festival>). On y apprend qu'un groupe de demandeurs d'asile a été exclu par la police du festival suite à des témoignages de festivaliers qui les auraient vus harceler des jeunes femmes. Il est précisé qu'aucune plainte n'a encore été déposée.

Le 1<sup>er</sup> août 2016 à 17h12, le même média publie un second article sur le même sujet. L'article, qui se réfère toujours à une dépêche Belga, est cette fois titré « Festival Sfinks : deux plaintes pour harcèlement sexuel contre des demandeurs d'asile » (<http://www.lesoir.be/1280694/article/actualite/belgique/2016-08-01/festival-sfinks-deux-plaintes-pour-harcelement-sexuel>). Cet article apporte des précisions à l'article précédent : depuis, deux filles ont porté plainte à la police ; une enquête est en cours pour déterminer précisément les responsables parmi le groupe de demandeurs d'asile ; y sont également données les raisons de l'intervention policière et le nombre de visiteurs du festival. L'article souligne également qu'« une enquête est en cours pour identifier précisément les éventuels coupables ». Le 2 août, le titre de cet article est modifié comme suit : « Festival Sfinks : deux plaintes pour harcèlement sexuel ». Cette modification intervient après un contact entre le plaignant et la rédaction. Le corps de l'article est resté inchangé.

Le premier article du *Soir* (31 juillet 2016) reprend textuellement la version française de la dépêche Belga. Cette dernière diffère de la version néerlandaise par différents éléments : elle ne précise pas que c'est la police qui a exclu le groupe en question ; elle parle de « deux individus » arrêtés administrativement au lieu de « deux demandeurs d'asile » ; elle mentionne l'absence de plainte mais n'indique pas que la police n'exclut pas que des victimes vont se manifester ; la phrase d'un policier justifiant l'intervention de la police par la nécessité de garantir la sécurité et d'aider les organisateurs de ce festival familial n'est pas reprise ; elle note que « les 25 individus ont été identifiés » au lieu de « les demandeurs d'asile ont tous été identifiés » ; et enfin elle ne mentionne pas que les personnes mises en cause venaient de différents centres d'asile de la région.

Le second article du *Soir* (1<sup>er</sup> août 2016) reprend textuellement la version française de la dépêche Belga, également publiée par d'autres médias. La version française de cette dépêche Belga contient une précision supplémentaire par rapport à la néerlandaise : « Le Sfinks, festival musical gratuit destiné notamment aux familles, a attiré 105.500 visiteurs du 28 au 31 juillet ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que l'article contesté ne mentionne pas le contexte dans lequel les événements ayant eu lieu au Sfinks Festival sont traités. Ce faisant, il reproche au *Soir* la mention non pertinente de la qualité de « demandeurs d'asile » des personnes mises en cause. Selon lui, il y a là un manque de prudence et de nuance. Il précise que l'agence Belga, qu'il a interpellée, a justifié la pertinence d'une telle indication par les événements qui s'étaient produits à Cologne lors de la nuit du nouvel an. Il considère qu'établir un tel lien entre les deux événements sur base de la seule qualité de « demandeurs d'asile » qui est un statut administratif, constitue un préjugé. Le plaignant regrette également la forme affirmative de l'article lorsqu'il indique qu'« un groupe de 25 demandeurs d'asile a été exclu samedi soir du festival gratuit (...) ». Selon lui, celle-ci laisse sous-entendre que le statut de « demandeurs d'asile » est une information vérifiée. Or, l'agence Belga lui a indiqué qu'il s'agissait d'une information uniquement fournie par la police. Il déplore enfin l'absence de nuances dans le titre qui met de manière exagérée le statut de demandeurs d'asile en avant.

##### *Dans sa réplique*

Selon le plaignant, le lecteur ne devrait pas avoir à déduire les sources d'informations du texte surtout quand elles visent une population souvent stigmatisée. Il rappelle l'article 5 de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés qui insiste sur la distinction entre les informations avérées et les rumeurs et sur l'attention à prêter à l'origine de ces informations. Le plaignant déplore que le média ne précise pas les faits corroborant le statut de demandeurs d'asile des personnes mises en cause. Le plaignant indique qu'il n'a jamais mentionné que les événements de Cologne avaient motivé l'intervention de la police mais qu'il invoque la question de la pertinence du traitement d'une telle information avec l'indication du statut des personnes mises en cause. De plus, le plaignant précise que le lien médiatique entre ces articles et les événements survenus à Cologne lui a été confirmé par l'agence Belga.

Le plaignant souligne que le média n'apporte aucune réponse quant à la violation de l'article 4 du Code de déontologie journalistique. Il refuse l'interprétation de sa plainte par le média : il conteste la pertinence de la mention du statut des personnes mises en cause dans le corps de l'article. Par conséquent, le plaignant n'estime pas que la mention des caractéristiques personnelles s'est limitée à celles qui étaient pertinentes au regard de l'intérêt général. De plus, le plaignant indique que sa plainte initiale était bien explicite sur le fait que les journalistes avaient stigmatisé les demandeurs d'asile dans les articles en question. Le plaignant mentionne enfin l'article 1<sup>er</sup> de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés posant les deux justifications à la mention des caractéristiques personnelles : « le dommage causé à l'information si elles ne sont pas données et le dommage causé à l'intéressé ou à un groupe visé si elles le sont ».

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média précise que les articles en cause mentionnent des faits relatés dans des dépêches Belga datées des 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2016, elles-mêmes basées sur les communications de la police locale de Boechout. Ces dépêches ont été reprises par l'ensemble de la presse écrite et audiovisuelle,

LeSoir.be les a relayées dans des articles publiés en ligne les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 2016 : la dépêche de Belga du 31 juillet a été reprise entièrement sur LeSoir.be, de même que celle du 1<sup>er</sup> août qui a également été reprise telle quelle mais sous un autre titre, corrigé le 2 août suite à l'intervention du plaignant.

Le média rappelle les obligations qui pèsent sur les journalistes en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de déontologie journalistique. Il indique que du texte même des dépêches de Belga, il s'avère que les informations proviennent de la police locale de Boechout qui est intervenue sur place, a identifié et contrôlé la situation des personnes concernées, a arrêté administrativement deux d'entre elles et a reçu les plaintes des jeunes filles. Selon le média, il s'agit d'une source fiable dont les faits se corroborent dans le récit. Aucun élément ne permet de contester l'information ni n'indique qu'une confirmation complémentaire éventuelle s'imposait. Le média mentionne que ce ne sont pas les événements survenus à Cologne qui ont motivé l'intervention de la police mais une obligation de maintien de l'ordre. Il souligne également qu'aucun amalgame n'a été fait, par lui-même ou par la police. Dès lors, aucune violation de l'article 1<sup>er</sup> du Code de déontologie ne peut être reprochée aux journalistes.

Le média précise que le plaignant a seulement contesté les titres des articles estimant qu'ils manquaient de nuances et qu'ils mettaient exagérément en avant le statut de « demandeurs d'asile » des personnes mises en cause. Vu que le plaignant ne remet pas en cause la pertinence de mentionner le statut des personnes concernées dans le corps des articles qui reprennent pourtant le contenu informatif du texte sans exagération, le média estime que cette mention s'est dès lors limitée à ce qui peut être considéré comme pertinent au regard de l'intérêt général. Selon le média, les titres respectent donc le prescrit de l'article 28 du Code de déontologie journalistique.

### *En deuxième réponse*

Le média rappelle que sa source est l'agence Belga et que les dépêches reprises dans les articles contestés renvoyaient de manière suffisamment explicite aux sources policières. Pour le média, cette source était en mesure de connaître les identités, statuts et autres caractéristiques des personnes concernées. Il ne voit pas comment il aurait pu recouper autrement ces informations qui étaient dignes de foi et qui n'ont d'ailleurs jamais été démenties ou contestées. Il précise qu'en l'espèce la mention des caractéristiques personnelles était pertinente au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés : d'une part, si le média avait passé cette information sous silence, il y aurait eu un réel dommage à l'information et, d'autre part, aucune des personnes mises en cause ne peut se prévaloir d'avoir subi le moindre dommage en raison de l'information.

### **Solution amiable :**

Le plaignant, qui avait interpellé le média avant de déposer plainte au CDJ, a décidé de maintenir sa plainte en dépit de la suppression de la mention « demandeurs d'asile » du titre de l'article qu'il avait demandée. S'il admet qu'il s'agissait là d'une première démarche, il l'estime insuffisante car le contenu de l'article a été intégralement conservé et fait toujours référence au statut des personnes mises en cause.

### **Avis :**

Le CDJ retient, comme il l'a déjà fait dans d'autres dossiers, que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes, qu'ils soient choquants ou polémiques. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie.

En l'espèce, le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rapporter les événements dont LeSoir.be rend compte dans les deux articles en cause. Il estime également que l'information selon laquelle ces événements impliquaient des demandeurs d'asile pouvait légitimement être révélée dès lors qu'elle avait été rendue publique par la police – source à laquelle cette information était explicitement attribuée – et qu'elle faisait écho à des faits d'actualité récents (événements de Cologne) encore présents dans les mémoires. Il considère également que les termes employés dans les deux articles sont mesurés et ne témoignent d'aucun jugement susceptible d'entraîner généralisation, stéréotype ou stigmatisation.

Pour autant, le CDJ estime que le média a manqué de prudence en associant sans nuance dans les titres des articles les faits reprochés aux auteurs et la qualité de demandeurs d'asile. La généralisation qui opère ainsi pour décrire et comprendre le sujet évoqué est d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaît pas dans les articles eux-mêmes : ceux-ci rapportent les soupçons de harcèlement ou plainte pour attentat à la pudeur à l'encontre de demandeurs d'asile à la source policière, précisant dans un cas qu'aucune plainte n'avait été déposée et dans l'autre qu'une enquête était en cours sur les éventuels auteurs.

Le CDJ considère qu'en supprimant, après l'interpellation du plaignant, la référence aux demandeurs d'asile dans un seul des deux titres, *Le Soir* n'a pas pris l'entière mesure de la question déontologique qui se posait en lien avec l'article 28 du Code de déontologie : la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) rappelle, en son premier point, de « ne mentionner les caractéristiques personnelles ou collectives dont la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'opinion philosophique ou la culture que si ces informations sont pertinentes au regard de l'intérêt général ». En son point 2 elle recommande d'« éviter les généralisations abusives, les amalgames et le manichéisme ».

Le CDJ est dès lors d'avis que les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (pertinence) et 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'ont pas été respectés pour ce qui concerne les titres des articles uniquement.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Soir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles archivés en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que LeSoir.be a manqué de prudence en associant, par généralisation, dans les titres de deux articles les caractéristiques personnelles des auteurs avec les faits commis**

En date du 26 avril 2016, le CDJ a estimé que les titres de deux dépêches Belga publiées en ligne sur LeSoir.be, qui rendaient compte d'incidents survenus au Sfinks Festival, associaient sans nuance les faits reprochés aux auteurs et la qualité de demandeurs d'asile. Cette généralisation était d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaissait pas dans les articles eux-mêmes. Le CDJ a conclu que les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (pertinence) et 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'avaient pas été respectés pour ce qui concerne les titres des articles uniquement.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Philippe Nothomb et Jean-Claude Matgen se sont déportés.

## CDJ - Plainte 16-52 - 26 avril 2017

---

Laurence Van Ruymbeke  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Clément Chaumont  
Dominique d'Olne

### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Barbara Mertens

### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki et Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président